

Suis-je payé double pour les heures que je preste en plus de mon temps partiel ?

Mise à jour : Jeudi 11 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Pas nécessairement.

Toutes les heures que vous prestez en plus de votre horaire de travail à temps partiel, tout en restant dans les limites de la durée normale légale de travail (en principe 38h par semaine, sauf [convention collective de travail](#) (CCT) contraire), sont des **heures complémentaires**.

On ne peut pas vous obliger à prester des heures complémentaires : il faut que vous soyez d'accord.

Ces heures sont **payées** normalement, à **100%** de votre **rémunération**.

Si vous prestez au moins 1h complémentaire par semaine en moyenne pendant un trimestre, vous pouvez demander :

- **d'augmenter de votre temps de travail** dans votre contrat (et donc de votre rémunération en proportion) ;
ou
- un **repos compensatoire non-rémunéré**.
Autrement dit, vous pouvez récupérer les heures travaillées en plus et prendre « congé » lors de ces récupérations.

Attention, vous pouvez bénéficier du repos compensatoire uniquement si vous avez travaillé au moins 20% en plus de votre horaire de travail pendant le trimestre.

Ce repos compensatoire doit vous être accordé dans les 13 semaines qui suivent le trimestre au cours duquel vous avez presté des heures complémentaires.

Dans certains cas, les heures complémentaires donnent droit à un **sursalaire** de 50% de votre rémunération (100% pour les dimanches et [jours fériés](#)).

C'est le cas notamment dans les situations suivantes.

- Si vous avez un horaire hebdomadaire fixe, vous avez droit à un sursalaire à partir de la 13^{ème} heure complémentaire.
- Si vous avez un horaire hebdomadaire flexible (une moyenne d'heures à prester par trimestre), vous avez droit à un sursalaire à partir de la 4^{ème} heure complémentaire par semaine.
- Si vous travaillez moins d'1/3 de la durée hebdomadaire des travailleurs à temps plein, vous avez droit à un sursalaire.

Si vous travaillez au-delà de la durée normale de travail fixée par la loi (40h par semaine en principe) ou par une CCT, il s'agit d'**heures supplémentaires**.

Ces heures supplémentaires donnent droit à :

- un repos compensatoire ;
- et un sursalaire de 50% de votre rémunération (100% si les heures supplémentaires ont été prestées un dimanche ou un [jour férié](#)).

Pour plus d'informations, voyez la fiche « [Suis-je payé double si je fais des heures supplémentaires ?](#) ».

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 5 à 8 de la convention collective de travail n° 35 du 27 février 1981 conclue au sein du Conseil national du travail, concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel (obligatoire par AR 21-9-1981).

Arrêté royal du 25 juin 1990 assimilant à du travail supplémentaire certaines prestations des travailleurs à temps partiel.

Les documents types

Aucun document type lié.

